

**ARRÊTÉ**  
**Portant réglementation de la circulation**  
**et du stationnement des véhicules**  
**RUE MARYSE BASTIÉ**

**VP - 2022.30**

**LE MAIRE DE LA VILLE DE COGNAC,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1 et 2, L2213-1 à l2213-6, L2213-9 à 23

VU le Code de la Route, et notamment les articles R110-1,R110-2,R411-4 et 5, R411-8, R411-25, R417-1-2° et R417-6,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié et complété par l'arrêté du 8 janvier 2016 et l'instruction ministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977,

VU l'arrêté municipal POL 2006.17, en date du 17 août 2006, réglementant le stationnement à l'intérieur de l'agglomération,

Vu le Code Pénal et notamment l'art R 610-5

CONSIDERANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de réglementer la circulation et le stationnement dans les rues, places et voies publiques,

**ARRÊTE**

**Article 1. Situation**

La rue Maryse Bastié est située entre la rue de Pons et la rue Montesquieu.

**Article 2 . Circulation**

- 2.1 La circulation s'effectue en sens unique de la rue de Pons vers la rue Montesquieu.
- 2.2 A son intersection avec la rue David, la rue Maryse Bastié n'est pas prioritaire, un régime stop est implanté.
- 2.3 A son intersection avec la rue Montesquieu, la rue Maryse Bastié n'est pas prioritaire, un régime stop est implanté.
- 2.4 Dans la section comprise entre la rue de Pons et la rue David, la circulation est interdite aux véhicules de plus de 3,5 tonnes.

E A  
V A

### **Article 3 . Stationnement**

- 3.1 Le stationnement est autorisé que sur les emplacements matérialisés à cet effet. Les véhicules considérés comme gênants suivant l'article R 417-10 du Code de la Route pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.
- 3.2 Le stationnement et l'arrêt sont interdits sur l'emplacement réservé aux personnes titulaires de la carte inclusion, aménagé sur l'aire de stationnement située au plus près du bâtiment B1 (en face du n° 35 de voirie).

### **Article 4**

La signalisation réglementaire est mise en place par les Services Techniques Municipaux.

### **Article 5**

Le présent arrêté annule et remplace toutes les dispositions antérieures.

### **Article 6**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Directeur de la Sécurité et du Stationnement, Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller au respect de l'application et des dispositions du présent arrêté.

COGNAC, le 11 SEP. 2022

Le Maire

Morgan BERGER



Le Maire certifie que le présent arrêté est exécutoire de plein droit.